



## **ARRETE TEMPORAIRE N°A\_2026\_n°17/26**

### **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2026

**Le Maire de la ville de Sorgues,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,  
**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,  
**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 3 février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégues,  
**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,  
**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
**VU** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,  
**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,  
**VU** le forum objectif emploi qui va avoir lieu sur le parking de la salle des fêtes le 12 février 2026,  
**VU** l'arrêté n° 1/26 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,  
**CONSIDERANT** qu'à cette occasion il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement du bus de l'association Initiative Terre de Vaucluse,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de la salle des fêtes, sur les six places situées côté gauche de l'entrée principale, du **11 FEVRIER 2026 à 16H00 au 12 FEVRIER 2026 à 17H00**.  
Ces places sont réservées au stationnement du bus du forum objectif emploi.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 27 janvier 2026

**LE MAIRE Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 30/01/26  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAULT

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*